



DECLARATION DE PROJET N°2
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE
DU

PLAN LOCAL D'**U**RBANISME
INTERCOMMUNAL
UNITE DE METHANISATION A WISSEMBOURG

NOTICE DE PRESENTATION

DECLARATION DE PROJET N°2

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
en date du 25/06/2018

A Wissembourg, le 26/06/2018
M. Serge STRAPPAZON, le Président



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

www.ote.fr

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 15424	Page : 2/19
0	14/06/2017	Déclaration de projet	OTE - Léa DENTZ	L.D.	URB5	
1	19/07/2017	Mise à jour PPA	OTE - Léa DENTZ	L.D.		
2	08/03/2018	Enquête publique	OTE - Léa DENTZ	L.D.		
3	25/06/2018	Approbation	OTE - Léa DENTZ	L.D.		
LD						

Sommaire

1. Coordonnées du maître d'ouvrage	4
2. Présentation de l'objet de l'enquête publique	5
2.1. Contexte de la déclaration de projet	5
2.2. Présentation de l'entreprise et de ses activités	6
2.3. Justifications du choix du site	8
3. Un projet d'intérêt général	10
3.1. Une localisation optimisée du site projet	10
3.2. Une injonction de développement des énergies renouvelables	10
4. Mise en compatibilité du PLUi du Pays de Wissembourg	12
4.1. Situation du document d'urbanisme	12
4.2. Pièces modifiées	13
4.3. Evolution du rapport de présentation	16
5. Evaluation des conséquences sur l'environnement	19

1. Coordonnées du maître d'ouvrage

La présente déclaration de projet pour permettre l'implantation d'une unité de méthanisation sur le ban communal de Wissembourg et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est menée par la :

Communauté de communes du Pays de Wissembourg



4 quai du 24 novembre
BP 80023
67161 WISSEMBOURG Cedex



(03) 88 05 35 50



infos@cc-pays-wissembourg.fr

représentée par M. Serge STRAPPAZON, le Président

2. Présentation de l'objet de l'enquête publique

2.1. CONTEXTE DE LA DECLARATION DE PROJET

La communauté de communes du Pays de Wissembourg participe à travers son adhésion à l'ADEAN (Association pour le Développement de l'Alsace du Nord) au pôle d'excellence rurale d'Alsace du Nord au service des énergies renouvelables. Au travers de ce pôle d'excellence rurale, les acteurs d'Alsace du Nord ont choisi de mettre au premier rang de leurs priorités la maîtrise, l'exploitation et la valorisation de leurs ressources énergétiques locales.

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU intercommunal du Pays de Wissembourg a pour objectif de permettre l'implantation sur le ban communal de Wissembourg au lieu-dit Muntade, d'une unité de méthanisation pour valoriser des matières organiques venant d'industries agroalimentaires et d'exploitations agricoles (à plus de 50%). Le site d'implantation se situe au Sud-Est de Wissembourg, à l'Est de la RD263.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ne prévoit dans ce secteur aucune zone agricole constructible qui pourrait accueillir cette installation.

Aussi, dans la mesure où la communauté de communes soutient le projet d'implantation de cette unité de méthanisation, et que ce projet revêt un caractère d'intérêt général, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme peut être conduite en application des articles L153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le site d'implantation doit ainsi faire l'objet de la délimitation d'un secteur spécifique dans le PLUi intitulé "ACx" afin d'admettre les installations agricoles de production d'énergie renouvelable pour valoriser principalement les sous-produits de l'agriculture.

Conformément à l'article L300-6 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg se prononcera par une déclaration de projet sur l'intérêt général de ce projet permettant la mise en compatibilité du document d'urbanisme en vigueur.

Le présent dossier mentionne l'objet de l'opération et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

Il présente également les évolutions du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg sur le secteur de Wissembourg-Altenstadt nécessaires à permettre la réalisation du projet.

Le territoire de la communauté de communes étant concerné par un site Natura 2000, l'évolution de son PLUi par voie de déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale. Par ailleurs le projet de méthanisation est également soumis à évaluation environnementale. En application de l'article L122-14 une procédure commune d'évaluation environnementale est menée et l'étude d'impact du projet porte tant sur le projet lui-même que sur l'évolution du document d'urbanisme qui y est liée.

2.2. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE ET DE SES ACTIVITES

2.2.1. La société SAS BIOMETHA

La SAS BIOMÉTHA est spécifiquement créée pour la production de biométhane par fermentation de substrats organiques (méthanisation). Le biométhane est destiné à être injecté dans le réseau de transport de gaz. La société exercera également une activité de valorisation agricole des digestats produits par le procédé.

La SAS BIOMETHA sera détenue à :

- 51% par l'EARL MITTENBUHLER pour rester sous le régime agricole ;
- 20% par SARL MITTENBUHLER Damien, société photovoltaïque créée en 2008 ;
- 10% par SUEZ RV ORGANIQUE ;
- 10 % par ENGIE BIOGAZ ;
- 9% par SAS CB2P, société photovoltaïque de Thierry MITTENBUHLER créée en 2008.

2.2.2. L'activité de l'unité de méthanisation

La SAS BIOMÉTHA a pour projet d'exploiter une unité de méthanisation sur la ban communal de Wissembourg.

La méthanisation est un procédé naturel de fermentation (dégradation bactérienne anaérobie de matières organiques) permettant de valoriser des déchets et sous-produits fermentescibles locaux en produisant une énergie renouvelable sous forme de biogaz, et une matière organique stabilisée (appelée digestat) valorisable en amendement et fertilisant organique auprès de l'agriculture. Le biogaz, riche en méthane, permet de produire après épuration biométhane, qui peut être injecté dans le réseau de transport de gaz naturel de GRT Gaz de France et sera utilisé en substitution partielle au gaz naturel d'origine fossile.

La production prévisionnelle de l'installation est donnée au tableau suivant :

Production de l'installation

	Par jour	Par an
Déchets traités (t)	83,29	30 400
Volume de biogaz produit (Nm ³)	10 170	3 712 019
Volume de CH ₄ (épuré)	5 527	2 017 232
Volume de CH ₄ (épuré) consommé par la chaudière	795	290000
Volume de CH ₄ (épuré) injecté dans le réseau de transport de Gaz Naturel (Nm ³)	4 732	1 727 232
Digestat brut produit (t)	70,96	25 900

Le fonctionnement de l'unité peut se résumer dans les grandes étapes suivantes :

- la réception, le stockage, et la préparation des différentes biomasses à méthaniser ;
- le traitement par méthanisation des matières fermentescibles ;
- le traitement et la valorisation du biogaz épuration en biométhane (en vue de l'injection au réseau de distribution de gaz),
- le traitement du digestat par séparation de phase puis son stockage, évacuation en vue de son utilisation sur sols cultivés.

La SAS BIOMÉTHA approvisionnera le procédé de méthanisation au moyen de matières organiques venant d'industries agroalimentaires et d'exploitations agricoles. Les substrats organiques seront principalement issus des industries agroalimentaires (45 à 50 % du tonnage) et de l'agriculture (50 à 55 % du tonnage).

Cette répartition pourra fluctuer en fonction des conditions climatiques (ce qui influe sur la production de biomasse), de l'évolution des activités industrielles, du marché des sous-produits organiques...

Le rayon d'approvisionnement envisagé se situe dans le périmètre suivant :

Rayon de collecte

Biomasses	km
Effluents d'élevage	3 à 15
Sous-produits végétaux	15
Sous produit animaux de catégorie 3 et biodéchets assimilés	40 à 70

Valorisation du biométhane

La teneur en méthane dans le biogaz produit est estimée à 60 % du volume. Il doit donc être épuré afin de répondre aux conditions d'injection.

Il est ensuite comprimé et injecté dans le réseau de distribution de gaz exploité par GRT Gaz.

La SAS BIOMÉTHA prévoit la valorisation de 1 900 000 Nm³ /an de biométhane par injection dans le réseau de transport de gaz naturel.

La quantité de biométhane ainsi injectée au réseau correspond à plus de 94 % de la production de l'installation. La SAS BIOMÉTHA prévoit une autoconsommation d'environ 6% de la production de l'installation. Ce biométhane assurera le fonctionnement de la chaudière.

Le digestat

Le digestat brut issu du processus de méthanisation subira une séparation de phases :

- Le digestat liquide sera stocké en cuves couvertes sur le site et hors site (en stockages délocalisés). Cette fraction liquide sera épandue sur des terres cultivées selon un plan d'épandage.
- La fraction solide sera stockée en dalles de stockage, sur le site et hors site (en stockages délocalisés). Pour partie elle sera épandue sur des terres cultivées selon un plan d'épandage.

Le trafic induit

La circulation des voitures des employés, des intervenants techniques et des visiteurs ponctuels sur le site est rythmée par les heures d'arrivée et de sortie du personnel. Elle représente un flux quotidien moyen de 4 véhicules légers les jours ouvrables et un véhicule les jours fériés.

Concernant la circulation des poids lourds et véhicules agricoles, le site occasionnera le trajet de :

- Environ 82 véhicules par mois pour l'enlèvement du digestats ;
- Environ 100 véhicules pour la livraison des substrats (valeur constante sur l'année ;

soit environ 182 véhicules par mois, ce qui correspond à une moyenne hebdomadaire sur ces mois de 42 chargements ou 8 rotations par jour en moyenne.

Ce flux de véhicules est compatible avec la capacité des axes de circulation proches.

2.3. JUSTIFICATIONS DU CHOIX DU SITE

Le site d'implantation du projet a été choisi en prenant en compte différents paramètres :

- Inscription du projet dans un bassin important de production de matières organiques méthanisables ;
- Inscription du projet dans un environnement bien pourvu en terres agricoles épanchables pour l'épandage des digestats,
- Des axes de circulations permettant l'approvisionnement du site et le transport de digestat : principalement la RD263 et la RD244. Les axes RD264 et RD3 constituent également des voies de circulation essentiels ;
- Proximité d'un réseau de transport de gaz présentant un débit annuel permanent suffisant pour injection de biométhane.

Le site d'implantation du projet présente également l'avantage d'être dans un environnement non contraignant vis-à-vis :

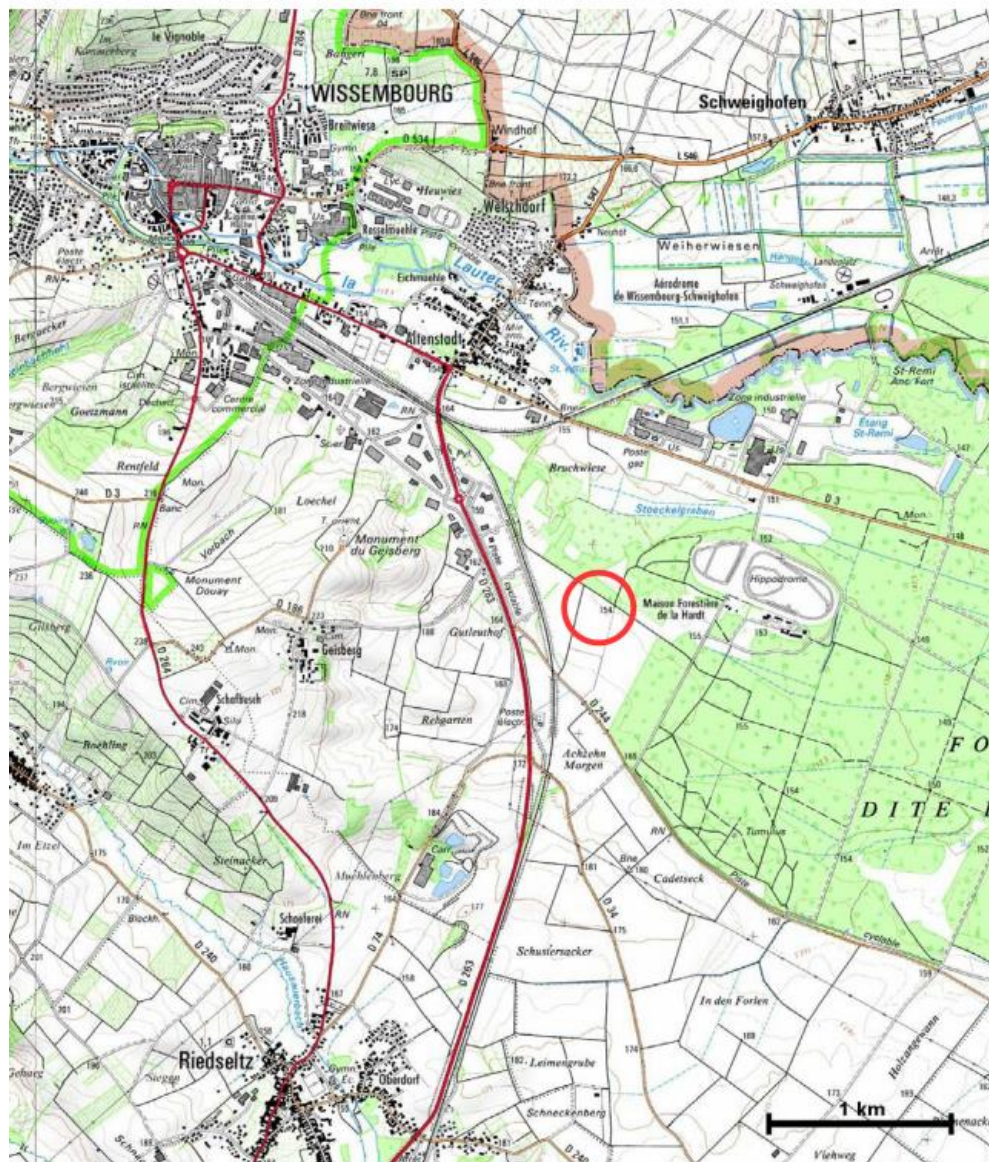
- des habitations : les premiers tiers sont à plus d'un kilomètre ;
- des servitudes et réseau desservant le site ;
- des Monuments Historiques.

Il est en outre en lien direct avec le milieu agricole et dispose des infrastructures adaptés aux activités de production.

PLU INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE WISSEMBOURG
DECLARATION DE PROJET RELATIVE A UNE UNITE DE METHANISATION
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI – SECTEUR DE WISSEMBOURG-ALTENSTADT
Notice de présentation

PRESENTATION DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Localisation sur carte IGN



Source : IGN
Localisation du site de projet

3. Un projet d'intérêt général

3.1. UNE LOCALISATION OPTIMISEE DU SITE PROJET

Le projet se situe, comme en atteste le paragraphe précédent, dans un environnement adapté eu égard à la proximité des infrastructures nécessaires à l'installation mais également au cœur d'une zone agricole susceptible d'apporter les matières premières à l'unité de méthanisation.

3.2. UNE INJONCTION DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENEUVELABLES

3.2.1. Des engagements nationaux et internationaux

La directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel abrogeant la directive gaz 2003/55/CE invite les États membres à :

- Adopter des mesures concrètes pour accompagner une utilisation accrue du biogaz ;
- Garantir au biogaz (et à d'autres types de gaz) l'accès aux réseaux sous condition de compatibilité en permanence avec des règles techniques et des normes de sécurité,
- Promouvoir l'intégration de la production de gaz à partir de sources d'énergies renouvelables, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution (rôle assigné à l'autorité de régulation).

De plus, les arrêtés du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat, les modalités de désignation de l'acheteur et la nature des intrants dans la production de bio-méthane injecté dans les réseaux de gaz naturel ont permis d'établir des conditions économiques pour les projets de méthanisation.

Le projet s'inscrit aussi, plus récemment, dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée le 17 août 2015 qui fixe notamment les objectifs suivants :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4). La trajectoire est précisée dans les budgets carbone ;
- Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30% en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

La méthanisation est citée comme une filière permettant d'atteindre ces objectifs.

3.2.2. Des engagements locaux

Dans le cadre du Schéma Régional Climat Air Energie, la Région Alsace a fixé un objectif de développement des énergies renouvelables de +20% d'ici 2020.

Face aux enjeux énergétiques et climatiques, les élus du Pays d'Alsace du Nord ont choisi de s'engager dans un plan climat territorial.

Les énergies renouvelables représentent 94% de la production primaire de l'Alsace du Nord.

La production d'EnR est de 1 460 GWh en 2010. Elle représente l'équivalent de 20% de l'énergie finale du territoire.

Elle a augmenté de 30% entre 2000 et 2010. Cette hausse est entièrement due aux EnR issues de la biomasse en raison de la production d'agro-carburants (Roquette) et la comptabilisation de la production d'EnR par l'incinération de déchets.

Les 2 sources principales d'énergie sont le bois et la grande hydraulique, dont le potentiel sera, avec la mise en route de la nouvelle turbine sur le barrage à Gamsheim, quasiment totalement exploité.

Le potentiel de développement de la production réside dans les autres sources renouvelables d'énergie aujourd'hui très faiblement exploitées : le solaire, le biogaz, l'éolien, la biomasse.

L'objectif du plan climat est de développer la production et optimiser l'utilisation des énergies renouvelables, pour créer de la valeur ajoutée locale, sans entrainer de substitution par rapport à des mesures de réduction de la consommation d'énergie. Le potentiel de production d'énergies renouvelables est de +353 GWh supplémentaires en 2020 par rapport à 2010 (+24%).

Pour renforcer encore son action, le Pays d'Alsace du Nord a candidaté pour porter un pôle d'excellence rurale au service des énergies renouvelables.

Porté par l'Association pour le développement de l'Alsace du Nord (ADEAN), cadre juridique du Pays de l'Alsace du Nord, le projet fédère tout un ensemble d'acteurs publics et privés autour des énergies renouvelables et s'inscrit dans l'un des axes stratégique de la charte de développement du Pays, à savoir le repositionnement de l'image du territoire sur le plan économique grâce aux énergies renouvelables.

Le projet porté par la SAS BIOMETHA s'inscrit pleinement dans ces objectifs.

4. Mise en compatibilité du PLUi du Pays de Wissembourg

4.1. SITUATION DU DOCUMENT D'URBANISME

La Communauté de Communes dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire le 7 octobre 2013.

Ce document a fait l'objet de trois modifications simplifiées :

- La modification simplifiée n°1 portait sur le secteur de Wissembourg-Altenstadt et a été approuvée par délibération du conseil communautaire le 8 février 2016 ;
- La modification simplifiée n°2 portait sur le secteur de Drachenbronn-Birlenbach et a été approuvée par délibération du conseil communautaire le 14 avril 2016 ;
- La modification simplifiée n°3 a pour objet la rectification d'une erreur matérielle sur le secteur de Wissembourg-Altenstadt et a été approuvée par délibération du conseil communautaire le 11 décembre 2017.

Quatre procédures de modification ont été engagées par arrêtés du président de la communauté de communes en date du 19 mai 2016 :

- La modification n°1 qui porte sur le secteur de Seebach-Niederseebach ;
- La modification n°2 qui porte sur le secteur de Wissembourg-Altenstadt ;
- La modification n°3 qui porte sur les secteurs de Riedseltz, Rott et Schleithal ;
- La modification n°4 qui porte sur le secteur de Hunsbach.

Elles ont été approuvées par délibérations du conseil communautaire en date du 19 juin 2017.

Une cinquième procédure de modification a été engagée par arrêté du président de la communauté de communes en date du 23 janvier 2017 et concerne le secteur de Climbach.

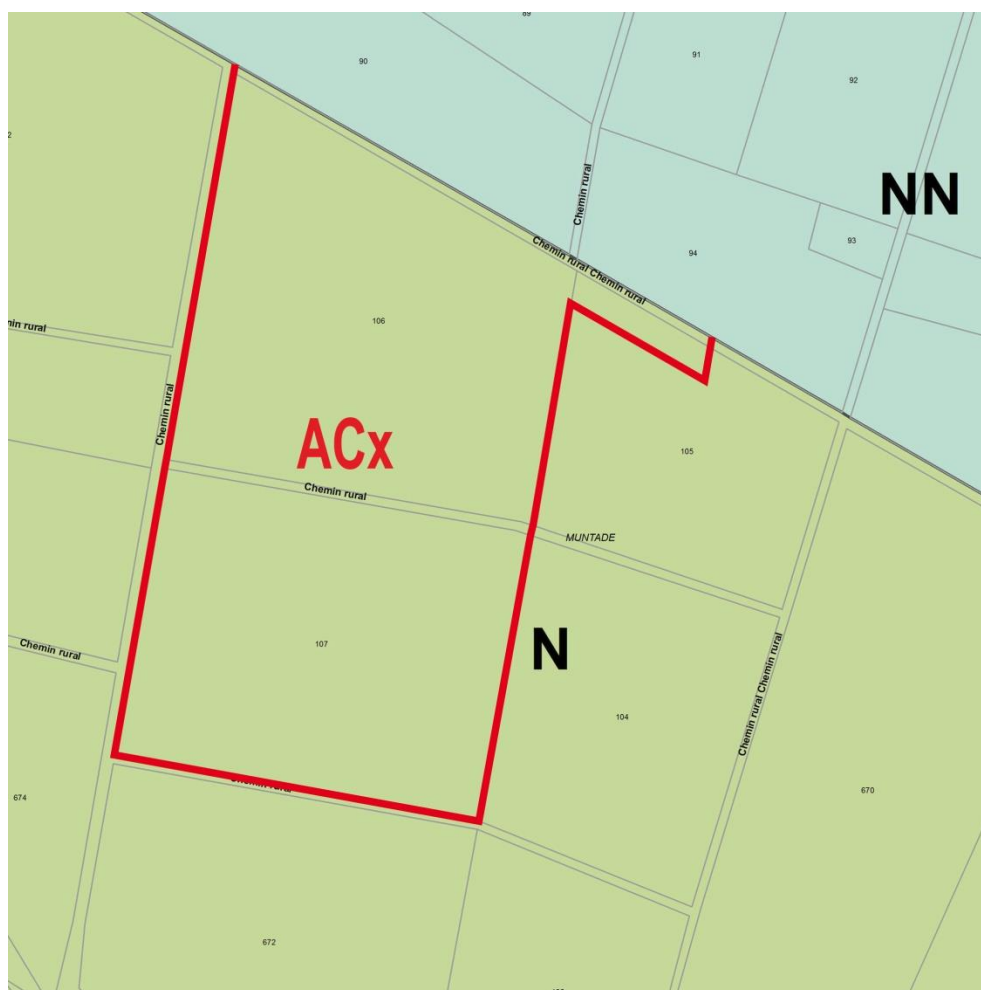
Une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec le projet de reconversion de la BA901, a été approuvée par délibération du conseil communautaire le 11 décembre 2017. Cette déclaration de projet a permis de préciser les objectifs en matière de développement touristique dans le PADD et portait sur des évolutions réglementaires sur les secteurs de Drachenbronn-Birlenbach et Cleebourg-Bremmelbach.

Le présent projet d'évolution du Plan Local d'Urbanisme consiste, par le biais d'une seconde déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, à la création d'un secteur ACx spécifique à une partie de la zone agricole au sein de laquelle les installations agricoles de production d'énergie renouvelable seront admises.

Cette procédure, engagée par arrêté du président de la communauté de communes en date du 27 avril 2017, doit ainsi permettre l'implantation d'une unité de méthanisation de matières organiques majoritairement issus d'exploitations agricoles.

4.2. PIECES MODIFIEES

4.2.1. Extrait du plan de zonage du PLU



Extrait du plan de zonage présentant le secteur ACx

Aussi, afin de permettre l'implantation d'installations agricoles de production d'énergies renouvelables, le secteur ACx est créé sur une emprise d'environ 5,66 hectares incluse dans la zone naturelle au Sud-Ouest de l'hippodrome de la Hardt. Cette emprise permet l'implantation du projet dans ses dimensions actuelles ainsi qu'une extension de l'installation.

4.2.2. Extrait du règlement : Zone A

Le règlement de la zone A est complété avec les dispositions spécifiques au secteur créé :

- Le secteur est réservé à des constructions et installations agricoles de production d'énergies renouvelables ;
- La possibilité d'implanter une unité d'habitation pour assurer le gardiennage du site ;
- Une limitation de la hauteur des constructions qui prend en compte la hauteur des parois et celle des membranes destinées à contenir le ciel gazeux au-dessus des fermenteurs.

Le règlement est également complété pour permettre l'implantation en zone agricole des fosses de stockage en vue de l'épandage du digestat issu de la méthanisation.

ANCIENNE REDACTION	NOUVELLE REDACTION
Caractère de la zone	
<p>La zone A correspond à des secteurs protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.</p> <p>Elle comprend</p> <ul style="list-style-type: none"> – un secteur AC destiné à accueillir les installations et constructions agricoles à l'exception des bâtiments d'élevage ; – un secteur ACe destiné à accueillir les installations et constructions agricoles y compris les bâtiments d'élevage ; – un secteur ACc destiné à accueillir les installations et constructions liées à une activité équestre. 	<p>La zone A correspond à des secteurs protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.</p> <p>Elle comprend</p> <ul style="list-style-type: none"> – un secteur AC destiné à accueillir les installations et constructions agricoles à l'exception des bâtiments d'élevage ; – un secteur ACe destiné à accueillir les installations et constructions agricoles y compris les bâtiments d'élevage ; – un secteur ACc destiné à accueillir les installations et constructions liées à une activité équestre ; – un secteur ACx destiné à accueillir les installations et constructions agricoles de production d'énergies renouvelables.

PLU INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE WISSEMBOURG
DECLARATION DE PROJET RELATIVE A UNE UNITE DE METHANISATION
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI – SECTEUR DE WISSEMBOURG-ALTENSTADT
Notice de présentation

MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DU PAYS DE WISSEMBOURG

ANCIENNE REDACTION	NOUVELLE REDACTION
[...]	
Article 2-A : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
<p>DANS TOUTE LA ZONE</p> <p>Les constructions et installations, les affouillements et exhaussements du sol sont admis dans la zone à condition d'être nécessaires</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit aux services publics ou d'intérêt général ; – soit à la construction et à l'exploitation des réseaux et voies* ; – soit à la réalisation des voies* ou accès* desservant les zones urbaines ou à urbaniser. <p>L'aménagement et la réfection des constructions existantes sans changement de destination ;</p> <p>Un abri de pâture par unité foncière* à condition d'être ouvert sur au moins un côté et que sa hauteur hors tout n'excède pas 3,50 m (trois mètres et cinquante centimètres) et que son emprise au sol* n'excède pas (quarante mètres carrés) ;</p> <p>Les opérations, constructions et installations inscrites en emplacements réservés.</p> <p>[...]</p>	<p>DANS TOUTE LA ZONE</p> <p>Les constructions et installations, les affouillements et exhaussements du sol sont admis dans la zone à condition d'être nécessaires</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit aux services publics ou d'intérêt général ; – soit à l'aménagement de fosses de stockages liées à des unités de méthanisation ; – soit à la construction et à l'exploitation des réseaux et voies* ; – soit à la réalisation des voies* ou accès* desservant les zones urbaines ou à urbaniser. <p>L'aménagement et la réfection des constructions existantes sans changement de destination ;</p> <p>Un abri de pâture par unité foncière* à condition d'être ouvert sur au moins un côté et que sa hauteur hors tout n'excède pas 3,50 m (trois mètres et cinquante centimètres) et que son emprise au sol* n'excède pas (quarante mètres carrés) ;</p> <p>Les opérations, constructions et installations inscrites en emplacements réservés.</p> <p>[...]</p> <p>DANS LE SECTEUR ACx</p> <p>Les constructions et installations agricoles à condition d'être destinées ou liées à la production d'énergies renouvelables ;</p> <p>Une construction à usage d'habitation par unité foncière à condition qu'elle permette le logement de fonction pour les personnes dont la présence est nécessaire à la surveillance ou l'exploitation des installations.</p>
[...]	
Article 10-A : Hauteurs maximales des constructions	
<p>Les modalités de calcul de la hauteur sont précisées aux dispositions générales du présent règlement.</p> <p>Dans les secteurs AC, ACc et ACe, la hauteur maximale des constructions est fixée à 12 m (douze mètres) hors-tout.</p> <p>La hauteur maximale des abris de pâture est fixée à 3,50 m (trois mètres et cinquante centimètres) hors-tout.</p> <p>[...]</p>	<p>Les modalités de calcul de la hauteur sont précisées aux dispositions générales du présent règlement.</p> <p>Dans les secteurs AC, ACc et ACe, la hauteur maximale des constructions est fixée à 12 m (douze mètres) hors-tout.</p> <p>Dans le secteur ACx, la hauteur maximale des constructions est fixée à 15 m quinze mètres) hors-tout.</p> <p>La hauteur maximale des abris de pâture est fixée à 3,50 m (trois mètres et cinquante centimètres) hors-tout.</p> <p>[...]</p>

4.3. EVOLUTION DU RAPPORT DE PRESENTATION

La présente notice de présentation complète le rapport de présentation et sera donc annexée à ce dernier.

Le tableau des superficies des zones est modifié en conséquence des modifications apportées au secteur de Wissembourg-Altenstadt de la manière suivante :

PLU INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE WISSEMBOURG
 DECLARATION DE PROJET RELATIVE A UNE UNITE DE METHANISATION
 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi – SECTEUR DE WISSEMBOURG-ALTENSTADT
 Notice de présentation

MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi DU PAYS DE WISSEMBOURG

	Cleebourg-Bremmelbach	Climbach	Drachenbronn-Birtenbach	Hunspach	Ingolsheim	Oberhoffen-lès-Wissembourg	Riedseltz	Rott	Schleithal	Seebach-Niederseebach	Steinseltz	Wissembourg	TOTAL CCPW
ZONES AGRICOLES													
A	531,77	96,36	400,78	347,30	315,79	192,70	768,45	222,71	673,99	1335,92	324,38	1181,63	6391,78
AC	2,35	0,65	1,38	0,00	9,57	0,00	14,10	5,59	37,98	13,69	13,36	12,08	110,75
ACe	1,73	0,00	10,90	33,55	12,68	0,00	37,94	0,00	81,62	10,99	8,69	16,57	214,67
ACh	0,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,42
ACc	0,00	0,00	2,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,61	0,00	4,17	10,19
ACs	0,00	0,00	2,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,68	0,00	0,00	3,68
ACx	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	(+ 5,66) 5,66	5,66
Total zones A	536,27	97,01	415,47	380,85	338,04	192,70	820,49	228,30	793,59	1367,89	346,43	1220,11	6737,15

PLU INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE WISSEMBOURG
 DECLARATION DE PROJET RELATIVE A UNE UNITE DE METHANISATION
 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi – SECTEUR DE WISSEMBOURG-ALTENSTADT
 Notice de présentation

MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi DU PAYS DE WISSEMBOURG

	Cleebourg-Bremmelbach	Climbach	Drachenbronn-Birtenbach	Hunspach	Ingolsheim	Oberhoffen-lès-Wissembourg	Riedseltz	Rott	Schleithal	Seebach-Niederseebach	Steinseltz	Wissembourg	TOTAL CCPW
ZONES NATURELLES ET FORESTIERES													
N	475,42	578,61	112,90	117,98	56,97	87,69	101,37	60,49	9,42	222,46	142,47	(-5,66) 2701,19	4666,97
NA	0,00	0,00	0,00	0,25	0,00	0,00	0,40	0,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,86
NC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5,05	0,00	0,00	0,00	0,00	26,40	31,45
ND	0,00	0,59	2,50	5,29	0,91	0,00	0,00	0,18	0,00	0,00	0,00	1,70	11,17
NE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
NJ	4,21	4,67	0,00	1,77	13,00	0,00	0,00	0,00	6,02	0,00	0,46	3,11	33,24
NM	0,00	0,00	104,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104,91
NN	0,00	8,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	282,27	291,20
NT	8,94	0,00	4,44	5,17	18,24	0,00	1,13	0,00	0,00	0,00	0,00	23,92	61,84
NV	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,06	2,06
Total zones N	488,57	592,80	224,75	130,46	89,12	87,69	107,95	60,88	15,44	222,46	142,93	3040,65	5203,70

5. Evaluation des conséquences sur l'environnement

L'étude d'impact relative au projet d'unité de méthanisation vaut également évaluation environnementale de la présente déclaration de projet.